

## CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LES OFFICES DE TOURISME DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE POUR LA SAISON ESTIVALE 2022

### Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

### Et

L'office du tourisme de.....(établissement public) représenté par son /sa président(e), Monsieur/Madame le Maire,

ci-après dénommé « l'Office »

**En présence de** l'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013), représentée par sa présidente,

ci-après dénommé « l'ADT »  
d'autre part,

### *Il a été exposé*

Confrontés à la crise sanitaire du Covid-19, les acteurs du tourisme engagent de nouvelles réflexions sur les modalités de soutien à la reprise de l'activité et sur l'attractivité du tourisme vert et de la redécouverte du patrimoine national et des spécificités régionales.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération de nature, par savoir-faire partagés sur la période estivale, à concourir à la valorisation du tourisme tarn-et-garonnais et à la redynamisation d'un secteur lourdement touché par la pandémie.

Le partenariat s'inscrit dans le cadre des dispositions du code du tourisme portant actions coordonnées des collectivités compétentes et de la coopération engagée via l'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne, associant le Département aux différents acteurs du tourisme que sont les offices de tourisme.

*Et convenu ce qui suit,*

## Article 1- Objet et durée

La présente convention fixe le cadre d'organisation des relations entre les parties contractantes pour la mission de valorisation du tourisme tarn-et-garonnais qu'elles conviennent de mutualiser en période estivale.

Il s'agit de cibler les flux touristiques français et internationaux sur les territoires d'actions et de compétence des cocontractants et de promouvoir les sites, patrimoines, séjours et excursions auprès des publics fréquentant les offices de tourisme.

Cette convention prend effet pour la période estivale 2022.

## Article 2- Principes de collaboration

Le Département et l'Office mettent en commun temporairement leurs moyens matériels et en personnel pour assurer, auprès du public-touristes, une information et une promotion de leurs actions touristiques respectives.

Les parties s'attachent à valoriser leurs périmètres d'intervention en matière de :

- attractivité culturelle et patrimoniale des destinations ;
- qualité des espaces publics et de leur parti architectural ;
- offres d'hébergement, de restauration, musées et sites de loisirs ;
- évènementiels ;
- tourisme vert et tourisme responsable.

En cohérence avec le partenariat qu'elle a développé contractuellement avec le Département et en conformité avec ses statuts, l'ADT apporte, en tant que de besoin son concours aux actions de promotion des offres touristiques du Département engagées en termes de conseil et d'expertise, notamment en matière de développement de l'offre numérique.

## Article 3 -Moyens

3.1- L'office de tourisme met à disposition ses locaux et équipements pour ses propres besoins et ceux du Département.

3.2- Le Département mobilise, pour l'exécution des actions touristiques, un ou plusieurs agent(s), selon la participation prédéfinie par le Conseil départemental, pour la période estivale, comprise entre la mi-juin 2022 et le 30 septembre 2022.

Le périmètre d'intervention de l'agent départemental ne fait pas obstacle, pour la bonne exécution des actions de promotion, à une participation active au fonctionnement de l'office de tourisme, les savoir-faire étant selon les cas, partagés, coordonnés et d'intérêt commun.

3.3- Chaque partie cocontractante fait son affaire de la gestion administrative des personnels. Le Département demeure l'autorité hiérarchique et gestionnaire de l'agent départemental accueilli au sein de l'office de tourisme. Il assure à ce titre le paiement de son salaire et prend les décisions relatives aux conditions d'exercice des fonctions.

Pour une meilleure convergence des actions mises en œuvre, l'agent départemental est soumis aux règles applicables à l'office de tourisme en matière d'horaires de travail et de sécurité. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'office de tourisme.

#### **Article 4 -Responsabilités**

Le Département est couvert par une assurance pour le risque responsabilité civile et garantit tout éventuel dommage que cet agent pourrait causer au sein de l'Office, de sorte que celui-ci soit déchargé de toute responsabilité de son fait.

L'Office de tourisme déclare avoir garanti sa responsabilité civile pour les cas où celle-ci viendrait à être engagée à l'occasion de la coopération engagée.

#### **Article 5 – Terme de la convention**

La convention cesse de produire ses effets à l'issue de la période estivale, soit le 30 septembre 2022.

#### **Article 6- Évaluation**

L'évaluation des apports de ce partenariat est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les parties. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des interventions au regard de leur utilité et de l'intérêt général,

#### **Article 7 - Différend**

En cas de survenance d'un différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et seulement au cas d'échec des propositions de résolution, à le soumettre au tribunal administratif de Toulouse.

A Montauban, le.....

Pour l'Office de Tourisme  
de.....

Pour le Conseil département  
de Tarn-et-Garonne

Pour l'Agence de développement touristique  
de Tarn-et-Garonne